

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 7 janvier 2020

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme habitat
et constructions

Cellule planification

Affaire suivie par
MARCHISET Marc
03 63 37 94 06
marc.marchiset@haute-
saone.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-joint la dérogation de Madame la Préfète vous accordant une urbanisation limitée, en réduisant de la zone agricole, reclassée en 1AU et AUe au PLU de Baulay, en vue de réaliser l'extension de la zone d'urbanisation existante. Cette dérogation vous permettra de finaliser votre PLU dans le respect par ailleurs des observations émises par les services de l'État sur le dossier arrêté.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental des Territoires.



Thierry PONCET

Monsieur Frédéric GÉRARD
Maire de Baulay
Rue de l'Église
70160 BAULAY



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et constructions

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2019-12-16-012 du 16 décembre 2019 accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones classées 1AU et AUe et de réduire de la zone agricole en application du L. 142-4 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme de Baulay.

La PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme ;

VU les dispositions des articles L. 142-4 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal de Baulay du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme de Baulay ;

VU la demande de dérogation à l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme faite par la commune de Baulay ;

VU l'avis favorable du 8 novembre 2019 de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en application de l'article R. 142-5 du Code de l'urbanisme ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte du Pays Vesoul Val de Saône, porteur du Schéma de cohérence territorial, en date du 03 décembre 2019 ;

Considérant que la commune de Baulay n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territorial applicable ;

Considérant que, en application de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être élaboré en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière ;

Considérant que, en application de l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme, la préfète peut, après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 de ce même code, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que la commune de Baulay sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour des parcelles zonées 1AU et AUe, dans le but de réaliser l'extension de la zone à urbaniser pour une superficie de 1,72 ha ;

Considérant que l'urbanisation envisagée de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 428 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Baulay au titre de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme est donc recevable pour le secteur précité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de Baulay est autorisée à procéder à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs sus-visés. Les secteurs soumis à dérogation sont destinés à réaliser l'extension de la zone d'urbanisation existante.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Baulay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **16 DEC. 2019**



Fabienne BALUSSOU